

**DECISION N°2017-0781/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 septembre 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Eléonore L. GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Juriste et Gérant de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Denise TRAORE et Anne Marie GUIGUEMDE, Messieurs Amidou DERRA, Adama SAWADOGO, Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2148 du mardi 26 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au motif que les deux projets similaires fournis sont des acquisitions simples et non par crédit-bail ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le leasing ou crédit-bail est le mode de financement ou de paiement choisi par l'autorité contractante ; ainsi, il soutient que les marchés de simple acquisition fournis sont conformes ; par ailleurs, il conteste la conformité technique des offres des sociétés FIDELIS FINANCE, DIACFA AUTOMOBILE , SEA-B et de CORIS BANK INTERNATIONAL pour n'avoir pas fourni deux procès-verbaux de réception définitive conformément à l'article 47.3 des CCAG ; il reproche également à DIACFA AUTOMOBILE et à SEA-B d'avoir fourni des marchés exécutés au nom de la société FIDELIS contrairement à l'article 13.1 des CCAG ; il dénonce le fait que CORIS BANK INTERNATIONAL et FIDELIS n'agissent pas directement dans le domaine du matériel roulant, ils ne peuvent donc pas fournir les marchés similaires exigés par le DAO ; enfin il souligne que CORIS BANK n'a pas fourni la caution de soumission et FIDELIS a fourni des pièces administratives appartenant à CFAO BURKINA ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A31 des données particulières requiert deux projets de nature et de complexité similaires ; qu'il fait obligation de joindre les copies des contrats d'acquisition par leasing ou crédit-bail ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle a eu des difficultés à faire valider son dossier par le contrôle ; qu'il s'agit d'un dossier unique en son genre ; qu'aucune offre reçue ne remplit la condition de complexité et de nature similaires ; qu'ainsi la procédure a été déclarée infructueuse ;

considérant que le requérant réfute la définition de crédit-bail soutenue par la CAM comme étant un mode d'acquisition ; il soutient que le crédit-bail n'est qu'un mode de financement ; qu'en tout état de cause, il a adhéré à ce mode de financement en soumissionnant à cet appel à concurrence ; que les marchés d'acquisition de véhicule sont les seules conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés fournis par le requérant ne sont pas des acquisitions par leasing ou crédit-bail tel que requis par le DAO ; que FIDELIS FINANCE, DIACFA AUTOMOBILE, SEA-B et de CORIS BANK INTERNATIONAL, n'ont pas valablement justifiés les projets d'acquisition de véhicules par leasing ou crédit-bail tels que l'a mentionné la CAM dans sa publication des résultats ci-dessus cités ; que CORIS BANK INTERNATIONAL a fourni un chèque comme caution de soumission bien que le dépôt d'argent n'est pas été autorisé ; que c'est à tort que la CAM n'a pas relevé ces motifs ; qu'il convient de dire que le requérant est fondé sur les griefs soulevés contre les autres soumissionnaires ; que par contre le grief qui lui a été reproché est fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL est partiellement fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P. TOE**